

**PROJET D'ACCUEIL ET DE VALORISATION DE DECHETS  
NON DANGEREUX EXTERIEURS SUR LES INSTALLATIONS  
DE METHANISATION DE LA NOUVELLE STATION  
D'EPURATION DES EAUX DE CAGNES-SUR-MER**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
PIECES PJ-51 – PJ-52**

**ORIGINE DES DECHETS – COMPATIBILITE AVEC LES  
PLANS DE GESTION**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>ORIGINE DES DÉCHETS.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>4</b>

## 1 ORIGINE DES DECHETS

Les déchets non dangereux externes qui pourront être acceptés sur le site sont :

- les boues de STEP: code déchet 19 08 05 Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines - déchets non dangereux - DND – BSD ; les boues de stations d'épuration sont issues de stations d'épuration locales du département. Cette filière permet de traiter des boues de petites stations d'épuration qui seront compatibles avec le process de la STEP ou des boues de moyenne et grande station d'épuration permettant de décharger les filières boues qui peuvent être en surcharge et de traiter en local des boues qui sont actuellement envoyées en dehors du département. Ces boues seront apportées par camion (de l'ordre de 1 à 4 par jour sur le site de Cagnes sur Mer. Ces boues externes seront mélangées avec les boues de l'usine et traitées sur la filière boue, injectées dans la bache d'homogénéisation des boues en amont des digesteurs.
- les matières de vidanges : code déchet 20 03 04 Boues de fosses septiques - déchets non dangereux - DND – BSD ; les matières de vidanges sont issues des fosses septiques des particuliers et sont amenés à être traités dans les stations d'épuration. Ces matières de vidange sont collectées par des camions hydrocureurs sur le territoire du Symisca. Le volume maximum journalier apporté sur la station (jour ouvré uniquement) est de 25 m<sup>3</sup>. En fonction de la taille des camions, ceci peut représenter un flot de 3 à 5 véhicules par jour. Ces matières de vidange sont traitées sur la filière eau, injectées dans la filière en amont des dégrilleurs fins. Ces matières de vidange représentent une charge de 150 kg/j de DBO5
- les matières de curage : code déchet 20 03 06 Déchets provenant du nettoyage des égouts - déchets non dangereux - DND – BSD ; les produits de curage sont issus des réseaux d'eaux usées, des postes de refoulement et des bassins tampons ou d'orage des collectivités du Symisca. Ces déchets sont amenés à être traités dans les stations d'épuration. Ces produits de curage sont collectés par des camions hydrocureurs sur le territoire du Symisca. Le volume maximum journalier apporté sur la station (jour ouvré uniquement) est de 10 m<sup>3</sup>. En fonction de la taille des camions, ceci peut représenter un flot de 1 à 2 véhicules par jour. Ces produits de curage sont traités sur la filière eau, injectés dans la filière en amont des dégrilleurs fins. Ces produits de curage représentent une charge de 20 kg/j de DBO5
- les graisses : code déchet 20 01 25 Huiles et matières grasses alimentaires - déchets non dangereux - DND – BSD. ; les graisses sont issues des réseaux d'eaux usées, des petites stations d'épuration n'ayant pas de traitement sur site et des bacs à graisses des restaurateurs. Ces déchets sont amenés à être traités dans les stations d'épuration. Ces graisses sont collectées par des camions hydrocureurs sur le territoire du Symisca. Le volume maximum journalier et hebdomadaire apporté sur la station (jour ouvré uniquement) est de 10 m<sup>3</sup>. En fonction de la taille des camions, ceci peut représenter un flot de 1 à 4 véhicules par jour ou semaine. Ces graisses sont mélangées avec les graisses de l'usine et traitées sur la filière boue, injectées dans la bache d'homogénéisation des boues en amont des digesteurs. Ces graisses représentent une charge de 1050 kg/j de DCO.

## 2 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

La commune de Cagnes-sur-Mer est située dans le département des Alpes-Maritimes, dans la région Provence Alpes Côte d'Azur. Les plans déchets (régional et départementaux) en vigueur au niveau de la zone d'étude sont les suivants :

- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région PACA ;
- Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes-Maritimes.

### Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région PACA :

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

- Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;
- Les déchets gérés dans la région : collectés puis traités dans une installation de tri ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de valorisation énergétique, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
- Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région.

Pour la région PACA, il convient de préciser que ce plan est en cours d'élaboration et d'approbation. Le plan a été soumis en enquête publique du 18 mars 2019 au 19 avril 2019.

### Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes-Maritimes

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, dans le domaine de la valorisation et du traitement des déchets. Compétent pour le suivi et la révision du PEDMA depuis le 1er janvier 2005, le Conseil Général des Alpes-Maritimes a décidé, par délibération du 10 juillet 2008, d'engager la révision du Plan approuvé par le Préfet le 19 novembre 2004, compte tenu notamment de l'évolution du contexte départemental (fermeture du site d'enfouissement de La Glacière) et national (Grenelle de l'Environnement), conjuguée à l'ambition d'une forte politique départementale en matière d'environnement et de développement durable.

Les grands objectifs du Plan sont de :

- Produire le moins de déchets possible ;
- Recycler le plus possible dans des conditions économiquement acceptables avant toute autre modalité de traitement ;
- Traiter localement et dans les meilleurs délais les déchets résiduels dans les installations de traitement existantes et dans les installations nouvelles, en utilisant des procédés techniques fiables et éprouvés, en cohérence avec les meilleures techniques disponibles.

Le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés est opposable aux collectivités locales et à leurs concessionnaires et les porteurs de projets de traitement de déchets doivent justifier de la compatibilité de leur projet aux principes énoncés dans le Plan.

Avec le projet d'accueil de déchets non dangereux extérieurs, le site sera soumis à autorisation au titre des rubriques 2781-2 et 3532. Ainsi, les plans énoncés ci-dessus sont opposables pour la gestion de ces déchets.

Ainsi, de par sa nature, le projet est compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes-Maritimes :

- les boues produites par la station sont valorisées par l'unité de méthanisation et permettent ainsi la production de 3000 à 5000 Nm<sup>3</sup> de biogaz par jour sur la station en fonction de l'évolution de la charge entrante dans les années à venir
- il accueille des déchets non dangereux externes, de 50 à 100 m<sup>3</sup>/jour ouvré et a pour vocation de valoriser ces déchets en produisant de 0 à 1500 Nm<sup>3</sup>/jour de biogaz